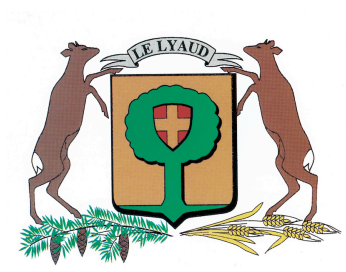


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

LE LYAUD

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



_____ THONON
agglomération

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement
Zonage des eaux pluviales

Cabinet BIRRAUX Eirl

Eaux - Sols - Epuration - Déchets

12 bis, avenue de la Combe
74200 Thonon les Bains

Tél. : 04 50 81 97 97

Version 20171030

SOMMAIRE

1	Assainissement.....	3
1.1	Préambule.....	3
1.1.1	Politique générale	4
1.1.2	Priorités et phasage de travaux	4
1.2	Le zonage de l'assainissement	5
1.2.1	Introduction	5
1.2.2	DONNEES COMMUNALES - EVOLUTION.....	7
1.2.3	aptitude a l'assainissement.....	9
1.2.4	Zonage de l'assainissement non collectif.....	1
1.2.5	Zonage de l'assainissement collectif.....	2
2	Eaux Pluviales	6
2.1	Contexte réglementaire	6
2.2	Le réseau d'eaux pluviales.....	7
2.2.1	Présentation du réseau	7
2.2.2	Les exutoires des eaux pluviales.....	7
2.2.3	Problèmes liés aux eaux pluviales.....	8
2.3	Préconisations pour assurer la maîtrise des débits.....	9
2.3.1	Entretien du réseau.....	9
2.3.2	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	9
3	ANNEXES	12

1 ASSAINISSEMENT¹

1.1 PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Collines du Léman a fusionné avec la communauté de communes du Bas Chablais avec extension à la ville de Thonon les Bains devenant ainsi la communauté d'agglomération de « Thonon Agglomération ».

La nouvelle agglomération regroupe désormais 25 communes et 85 000 habitants et a la gestion de la compétence « assainissement » :

Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.

L'article L 2224-10 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que les collectivités compétentes en matière d'assainissement définissent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels.

Le zonage d'assainissement définit, selon des critères technico-économiques et environnementaux, les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement autonome.

Il a comme objectif l'évolution du territoire communautaire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles du territoire, et particulièrement de ses ressources en eau.

Le zonage s'appuie sur des études et investigations concrètes et spécifiques à son élaboration et notamment :

- Schéma Général d'Assainissement - SOGREAH-1996-1997
- Contraintes des milieux récepteurs superficiels - E. BAPTENDIER-HYDRETUDES-2003
- Sondages et tests d'infiltration – E. BAPTENDIER-2005 et 2016

L'étude qui a permis d'aboutir au zonage s'est articulée autour de 3 phases :

1. Phase 1 : élaboration d'un diagnostic de l'état de l'existant et fixant des critères environnementaux et urbanistiques pour la définition des zones prioritaires pour l'assainissement collectif.
2. Phase 2 : propositions de plusieurs solutions et choix d'un scénario de zonage d'assainissement.
3. Phase 3 : proposition de mise en œuvre du scénario de zonage retenu (phasage et incidences financières).

¹ Réalisation : Ex-Communauté de Communes des Collines du Léman, et pour le zonage d'assainissement : Hydrétudes - Baptendier E. 2003, et Baptendier E. 2005 et 2016.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique visant à concrétiser le schéma général d'assainissement. Il rappelle les orientations choisies et intègre :

- Une carte de capacité des sols à l'infiltration des effluents issus de l'assainissement autonome ;
- Une carte de zonage d'assainissement avec les réseaux existants.

1.1.1 POLITIQUE GÉNÉRALE

La politique en matière d'assainissement sur le territoire communautaire repose sur une logique de protection d'impluvium.

Son objectif consiste, **à long terme, à étendre le réseau collectif à toutes les zones urbanisées et identifiées comme urbanisables.**

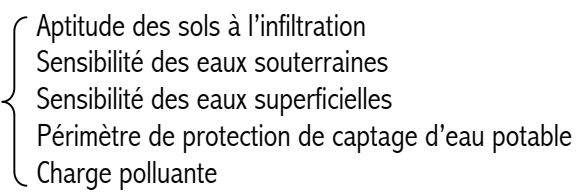
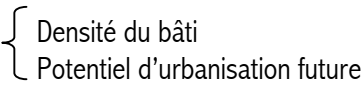
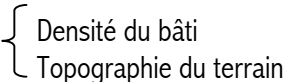
A court et moyen terme, il consiste à créer les réseaux structurants de collecte des eaux usées en respectant les priorités établies au terme de la phase de diagnostic de l'étude préalable au zonage.

Une fois ces zones desservies, en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité, le réseau collectif sera étendu également aux zones identifiées comme favorables à l'assainissement autonome.

1.1.2 PRIORITÉS ET PHASAGE DE TRAVAUX

En phase diagnostic, des critères ont été établis afin de permettre une hiérarchisation des priorités en matière d'assainissement collectif.

Ces critères ont été appliqués de manière systématique sur chaque hameau localisé en zone urbanisée ou urbanisable. Ces critères sont les suivants :

Sensibilité environnementale	
Pression foncière	
Contraintes techniques	

Intégrant également :

- Les priorités de la commune,
- Les enjeux environnementaux
- Les capacités financières de la collectivité
- Les différentes contraintes techniques des projets.

De cette approche systématique, une carte des priorités de réalisation de travaux d'assainissement a été établie à l'échelle intercommunale.

Cette carte constitue la base sur laquelle un phasage général de développement de l'assainissement collectif a été élaboré et approuvé en conseil communautaire en date du 25 mars 2013 (délibération n° 32/2013).

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.

1.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1 INTRODUCTION

Des études et investigations de terrain ont été réalisées sur la commune du Lyaud permettant aujourd'hui de soumettre à enquête publique le présent document rendant compte du plan de zonage d'assainissement de la commune et comprenant :

- une notice explicative.
- une carte faisant état de l'aptitude des sols à l'infiltration des effluents issus de l'assainissement autonome.
- une carte des réseaux existants et programmés à court terme sur la commune
- Une carte délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune.

Ce document se conforme ainsi aux exigences :

- de la Directive européenne du 21 mai 1991,
- de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- du Décret du 3 juin 1994,
- de la circulaire environnement du 13 septembre 1994,
- de l'arrêté du 23 novembre 1994,
- de l'arrêté du 22 décembre 1994,
- de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié
- de la circulaire du 22 mai 1997,
- des articles L2224-8 à L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 214-14 du Code de l'Environnement),
- du Code de la Santé Publique.
- de l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2003
- de l'arrêté du 7 septembre 2009
- de l'arrêté du 7 mars 2012.
- de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le Lyaud :

Carte de situation

Extrait de la carte IGN



1.2.2 DONNEES COMMUNALES - EVOLUTION

1.2.2.1 Géographie

Le Lyaud est une commune de 9km² composée de nombreux hameaux pouvant être regroupés en quatre sous-ensembles caractéristiques :

- Le quartier dense du Chef-Lieu composé d'habitat ancien ;
- Les hameaux résidentiels localisés le long de la route départementale No. 35 et en amont du Chef-Lieu ;
- Les hameaux résidentiels sur la colline du Lyaud : Les Trois Partieux, le Petit Cez ;
- Les hameaux des Chambrettes, Trossy et les Blaves, au Sud de la Commune.

1.2.2.2 Démographie

L'habitat est de type rural. Il s'est développé le long des principaux axes routiers.

Selon les données INSEE RGP, la population de la commune du Lyaud a évolué de la façon suivante :

Commune	Pop 2006	Pop 2013	Taux de croissance annuel 2006-2013
Le Lyaud	1 383	1 628	2.15

1.2.2.3 Milieux récepteurs

1.2.2.3.1 Géologie

Cette commune repose sur les formations des terrasses de Thonon. Les formations sont essentiellement gravelo-sableuses à sablo-graveleuses (la Capite, Les Jossières). Ces formations aquifères sont exploitées pour l'AEP, avec notamment :

Les captages des Devants, de Praquement (SIEM)

Les captages des Blaves, Voua de Ly (commune de Thonon)

Les captages des Chambrettes et du Petit Cez (commune du Lyaud)

Du fait de la présence de ces captages, ces zones sont incluses dans des périmètres de protection et doivent être considérées comme sensibles à la pollution.

Les limites de terrasses, fortement pentues, ne garantissent pas une bonne aptitude des sols.

1.2.2.3.2 Hydrologie

La commune du Lyaud se situe dans le bassin versant des affluents du Lac Léman, et est à ce titre, dans le périmètre d'action du Contrat de territoire des affluents du Sud-Ouest Lémanique (contrat 2014-2019). Ainsi, les cours d'eau qui la traversent sont soumis à des études visant à réaliser un bilan et un suivi de la qualité de leurs eaux.

- **Le Pamphiot**

L'objectif de qualité des cours d'eau de ce bassin versant défini par le SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse est la classe de qualité très bonne, mais n'est pas respecté. Les paramètres les plus déclassants, par ordre d'importance décroissante, à l'échelle du bassin versant sont :

- Microorganismes (dans tout le bassin versant et dès l'amont),

- Métaux lourds (partie aval du bassin versant),
- Nitrites et pH (localement).

La grille de qualité de la CIPEL (Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman) indique une qualité très bonne pour le carbone organique et pour l'azote ammoniacal, mais moyenne pour les orthophosphates. On constate également des flux de pollutions organiques très forts sur la partie amont du bassin versant aussi bien en ammoniacque qu'en matières phosphorées. Malgré des concentrations parfois élevées, les flux apportés par les affluents du Pamphiot restent faibles car leur débit est peu important. On recense de nombreuses sources de pollution domestiques sur l'ensemble du bassin versant du Pamphiot. Les rejets des eaux usées des habitats sur l'amont du bassin versant étant peu ou pas traités, on retrouve des sources de pollutions bactériologiques et organiques sur tout le cours du Pamphiot et très en amont du cours.

- Le ruisseau de Trossy

Il est alimenté par l'exutoire d'une zone humide et du trop-plein d'un captage d'eau potable (AEP) des Chambrettes. Il reçoit les eaux usées du hameau des Chambrettes et des Granges (communes du Lyaud et d'Orcier). Son débit est faible (4,1 l/s le 13/02/03). Au droit du hameau de Trossy, il est canalisé jusqu'au Pamphiot. Malgré ses rejets domestiques, la qualité chimique et bactériologie reste bonne.

1.2.2.3.3 Principales contraintes

Les principales contraintes à prendre en compte pour le choix du type d'assainissement envisageable sur la Commune sont les suivantes :

- Existence de formations géologiques permettant l'infiltration (la Capite, Les Jossières, les hauteurs des Trois Partieux, Les Bois d'en Haut, Les Bois d'en Bas, les Bois Poulet)
- Existence de formations géologiques ne permettant pas l'infiltration des eaux, (la partie basse des Trois Partieux, Les Devants, Les Chambrettes, Trossy et les Blaves).
- Une capacité réduite des ruisseaux en tant que milieu récepteur
- Une sensibilité hydrogéologique du territoire de la commune du Lyaud qui constitue le bassin versant aquifère des ressources en eau potable pour la commune Thonon-Les-Bains.
- Les recommandations du contrat de territoire et notamment son objectif prioritaire sur le Pamphiot qui est de résorber la pollution d'origine domestique.

1.2.3 APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT

1.2.3.1 Critères définissant la faisabilité

Le choix du dispositif d'assainissement et de son implantation est soumis à différentes contraintes. Afin de déterminer ces contraintes, une campagne de mesures a été menée en 2005, complétée en 2016. Ainsi, ont été réalisés et exploités :

- Des sondages à la tarière,
- Des sondages à la pelle mécanique,
- Des tests d'infiltration.

1.2.3.1.1 Perméabilité du sol

La limite de la perméabilité des terrains pour la réalisation de système d'infiltration des eaux est de 15 mm/h, selon la législation.

1.2.3.1.2 Saturation en eau

La présence d'eau dans le sol rend impossible l'infiltration de l'eau. Les tâches d'oxydo-réduction sont des indices de présence temporaire d'eau et témoignent de la difficulté qu'elle rencontre pour s'écouler.

1.2.3.1.3 La présence d'un périmètre de protection

La mise en œuvre de dispositif d'assainissement non collectif par infiltration dans un périmètre immédiat ou rapproché est généralement proscrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en place de ces périmètres. Le périmètre éloigné doit être considéré comme zone hydrogéologiquement sensible.

1.2.3.1.4 Le substratum rocheux

Il n'y a pas de substratum rocheux affleurant situé dans le périmètre d'étude de la commune.

1.2.3.1.5 Pente

Au-delà d'une pente supérieure à 15 %, ce facteur constitue un élément contraignant pour la mise en œuvre de l'assainissement individuel (risque de résurgences, ou de désordres géotechniques).

1.2.3.2 Carte d'aptitude des sols

L'aptitude des sols à traiter et/ou à évacuer les eaux usées traitées, est déterminée à partir de l'intégration des différents critères définis précédemment et peut être résumée dans le tableau suivant :

Critères		Favorable	Moyennement Favorable	Défavorable
Pente	< 15 %	X		
	> 15 %			X
Perméabilité	> 500 mm/h			X
	> 15 mm/h et < 500 mm/h	X		

	< 15 mm/h			X
Saturation en eau	> 2 m	X		
	< 2 m et > 1,50 m		X	
	< 1,50 m			X
Roche imperméable ou fissurée	> 2 m	X		
	< 2 m et > 0,50 m		X	
	< 0,50 m			X

Critères définissant l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées traitées

- si tous les critères sont favorables : le terrain est favorable pour un traitement par infiltration
- à partir d'un critère défavorable : le terrain est classé défavorable pour un traitement par infiltration.

Pour la commune du Lyaud, les conclusions sont les suivantes :

- **Terrains présentant une aptitude bonne à moyenne pouvant néanmoins être utilisés pour l'infiltration des eaux usées traitées** (couleur verte sur la carte)
Cette classe concerne les hameaux de La Capite, Les Jossières, les Bois Poulet, Les Bois d'en Haut et d'en Bas, Les hauteurs des Trois Partieux.
- **Terrains présentant une mauvaise aptitude** (couleur rouge sur la carte)
Les secteurs déclarés inaptes le sont pour la faible perméabilité des terrains (Les Chambrettes, Trossy, Les Blaves, les Devants, la partie basse des Trois Partieux), pour leur forte pente (L'Est des Trois Partieux, le Nord des Jossières), et/ou la forte densité de l'habitat existant (Chef-Lieu). Sur ces secteurs des contraintes techniques pour la mise en place d'un système d'infiltration des eaux usées ont été relevées. Ainsi, sur ces zones, des systèmes de traitement des eaux usées plus conséquents seront mis en place.

1.2.4 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.2.4.1 La situation actuelle

L'habitat étant le plus souvent ancien, les dispositifs d'assainissement sont le plus souvent sommaires. Il s'agit :

- De rejets directs dans les fossés et les ruisseaux
- De transit des eaux vannes par une fosse septique avant le rejet dans les fossés et les ruisseaux ou un puits « perdu »
- De transit des effluents par une fosse septique et un filtre épurateur (filtre à pouzzolane) avant le rejet dans les fossés et les ruisseaux ou dans un puits « perdu »
- Des eaux vannes dans une fosse septique et rejet direct pour les eaux ménagères

Au Lyaud, le nombre d'abonnés assainis de façon individuelle est de 209, à comparer aux 451 raccordés au réseau collectif, soit 32%.

- Sur les 209 assainissement non collectifs, 197 installations ont été contrôlés au moins une fois. Elles présentent toutes un ANC :
 - 50 sont conformes,
 - 17 sont non-conformes, mais acceptables (problème de ventilations ou de tampons cassés),
 - 127 sont non-conformes et incomplètes mais sans risque, elles sont à réhabiliter dans un délai d'un an en cas de vente,
 - 2 sont non-conformes et incomplètes, elles présentent des risques ou des dysfonctionnements majeurs, elles sont à réhabiliter sous quatre ans ou un an en cas de vente,

Les 209 abonnés en assainissement non collectif rejettent un volume d'eaux usées de 20 081 m³.

1.2.4.2 Solution retenue

Les terrains qui relèveront de l'assainissement non-collectif correspondront aux zones :

- dont la sensibilité hydrogéologique et la géologie du terrain permettent de réaliser un assainissement autonome (aptitude des sols favorable et défavorable) ;
- qui ne sont pas, et ne seront pas dans un futur proche, desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Les terrains situés dans les zones ne correspondant pas à ces critères, relèveront de l'assainissement collectif.

1.2.5 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.2.5.1 La situation actuelle

La commune du Lyaud peut être découpée en deux zones distinctes :

- La partie Ouest, « Le Voua de Ly », « Les Moulins d'Amphions », qui est dotée d'un réseau structurant d'eaux usées « Thonon – Le Lyaud – Trossy – Les Blaves ».

Le hameau « Les Chambrettes d'en Bas », en limite communale avec Orcier, qui assainis individuellement ses effluents.

- La partie Est, comprenant le Chef Lieu notamment, qui a une répartition assez homogène entre assainissement individuel et assainissement collectif.

Les habitations des secteurs « Les Jossières », « La Capite », « Bois Poulet », « Le Petit Cez » et les « Trois Partieux » sont en assainissement autonome.

Un réseau unitaire traverse et équipe les secteurs « Chef Lieu » et « Les Devants » et se connecte à l'aval sur le structurant d'eaux usées rejoignant la partie ouest du territoire. Des extensions séparatives d'eaux usées/eaux pluviales se raccordent sur ce réseau unitaire afin de collecter les secteurs « Les Bois d'en Bas » et « Les Derrys ».

Des travaux d'assainissement ont été réalisés en 2015/2016 afin de permettre la mise en séparatif d'une partie du chef-lieu de la commune. Ces travaux ont également permis la suppression du déversoir d'orage remplacé par un bassin de décantation-restitution, réduisant ainsi efficacement les débordements par temps de pluie.

Toutefois la partie Est reste encore à aménager avec la mise en séparatif des réseaux.

Tous les effluents collectés de la commune du Lyaud sont acheminés et traités à la station d'épuration de Thonon Les Bains, gérée par le SERTE.

Sur la commune du Lyaud, le service assainissement de Thonon Agglomération exploite 3 postes de relevage :

- le poste des Blaves
- le poste de Chantrollet
- le poste de Trossy

Les 451 abonnés en assainissement collectif rejettent un volume d'eaux usées de 42 085 m³.

1.2.5.2 Solution retenue

1.2.5.2.1 Solution à long terme

Compte tenu des contraintes recensées (capacité des sols à l'infiltration, sensibilité des milieux récepteurs : cours d'eau et nappes), et la politique de protection d'impluvium, **l'ensemble de la commune du Lyaud devra à long terme être raccordé à un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Thonon-les-Bains.**

Pour les écarts (quelques maisons) dont le raccordement pose des difficultés technico-économiques, la situation au regard de l'assainissement sera examinée au cas par cas.

Les extensions de réseaux d'assainissement auront lieu en priorité :

- dans les zones urbanisées et urbanisables dont les milieux récepteurs proscrivent la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes et dont le dispositif de collecte existant a un impact sur le milieu,

- dans les zones munies d'un réseau unitaire non connecté à un déversoir d'orages.

1.2.5.2.2 Solution dans l'attente de la construction du réseau collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal

En intégrant les contraintes ci-dessus, et en considérant que le développement du réseau d'eaux usées sur la commune du Lyaud s'inscrit dans une programmation globale de travaux à l'échelle intercommunale, le tableau suivant montre la planification des travaux d'assainissement envisagée sur la commune du Lyaud.

Secteurs	Année
Mise en séparatif début de la route des Chambrettes	2018/2019
Mise en séparatif fraction du chef-lieu	2018/2019
3 ^{ème} tranche d'ORCIER avec raccordement du Hameau des Chambrettes de la Commune du Lyaud	2017/2018
Les Chambrettes – Les trois Partieux	2020/2021

Les tracés définitifs des réseaux programmés seront établis après études (topographie et maîtrise d'œuvre). Le financement des travaux est assuré par le budget intercommunal et par les subventions du Conseil Général (anciennement SMDEA 74) et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

1.2.5.2.3 Zonage de l'assainissement des eaux usées

Dans l'attente de la construction des réseaux sur l'ensemble de la commune, la carte de zonage jointe au présent dossier prévoit :

a. Sur les zones bleues de la carte de zonage : zone relevant de l'assainissement autonome

L'assainissement autonome pourra être mis en œuvre sur les parcelles destinées à la construction d'une maison d'habitation et désignée en bleu sur la carte de zonage (voir annexe).

Les dispositifs seront implantés et réalisés selon la législation en vigueur. Actuellement les textes réglementaires régissant l'assainissement autonome sont :

- la norme XP P 16-603 référence D.T.U. 64.1 d'août 2013
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003, fixant les prescriptions relatives à l'assainissement autonome.
- et selon le règlement d'assainissement non collectif en vigueur.

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte
- Le dispositif de pré-traitement

- Les ouvrages de transfert
- Les ventilations de l'installation
- Le dispositif de traitement adapté au terrain.

Sur les zones relevant d'une aptitude des sols favorable, les filières de traitement préconisées sont des filières de traitement par infiltration composée d'une fosse toutes d'eaux et d'un traitement par infiltration type épandage, filtre à sable. Le type de filière de traitement et le dimensionnement seront déterminés par une étude hydrogéologique à la parcelle.

Sur les zones relevant d'une aptitude des sols défavorable, les filières de traitement seront de type compact (microstation, filtre à coco...) ou par sol reconstitué.

Les effluents traités pourront être évacués :

- soit par infiltration au moyen d'un dispositif d'infiltration des eaux usées dans le sol. Dans ce cas, le type et le dimensionnement de la filière seront déterminés par une étude hydrogéologique à la parcelle.
- soit rejetés vers le milieu hydraulique superficiel (selon les conditions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003), après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, **s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

L'installation devra être régulièrement entretenue avec notamment la vidange des boues. En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le système d'assainissement autonome.

Ces dispositions ne concernent que des projets d'habitat individuel dans les zones permettant la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

La faisabilité du projet doit être conforme à la législation en vigueur pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement « *maintenues en bon état de fonctionnement* ».

De ce fait, chaque détenteur de dispositif d'assainissement autonome est tenu :

- de justifier l'existence d'un dispositif d'assainissement et de son bon fonctionnement
- de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente (arrêté du 6 mai 1996 modifié).

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (article L 421-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service assainissement de « Thonon Agglomération » veille au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement comme le stipulent les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 intégrées dans l'article L2224-8 du CGCT et ses arrêtés du 27 avril 2012 et du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Lors de la réalisation du collecteur, le raccordement au réseau d'assainissement public des habitations existantes devra être effectué au plus tard dans un délai de 2 ans (article L1331-8 du code de la santé publique).

b. Dans les zones ocres de la carte de zonage : zone relevant de l'assainissement collectif

- Si le réseau d'assainissement existe, les habitations édifiées postérieurement à la construction de ce réseau ont obligation de s'y raccorder immédiatement dès leur réalisation, soit gravitairement soit, le cas échéant, par refoulement.
- Si un réseau d'assainissement est nouvellement construit, les habitations existantes antérieurement à sa mise en service ont obligation de s'y raccorder soit gravitairement soit, le cas échéant, par pompage, dans un délai de 2 ans (article L13318 du Code de la Santé Publique).
- Si le réseau d'assainissement n'est pas en place et tant qu'il ne l'est pas, aucune nouvelle construction n'est possible.

2 EAUX PLUVIALES

2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques ; une carte des aléas de 2004 et un document synthétique ont été établis.

- Les risques répertoriés sont, sur les secteurs habités, limités : on note des aléas faibles à forts de chutes de pierres et mouvements de terrain au Sud-Est du Chef lieu, et des aléas faible de mouvement de terrain aux Chambrettes.
 - En bordure de Dranse, les risques sont liés aux manifestations torrentielles, chutes de pierres et glissements de terrain.
 - Plusieurs zones humides (les Vouas) sont répertoriées en aléas fort.
- L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Le code civil définit le droit des propriétaires sur les eaux de pluie et de ruissellement :
 - L'article 640 impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement.
 - L'article 641 précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».
 - L'article 681 prévoit que tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.
 - Le code de l'environnement définit les droits des propriétaires riverains de cours d'eau :
 - Article L.215-2 : propriété du sol : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit ...
 - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
 - En application de l'article R214-1 du code de l'environnement les opérations suivantes (liste non exhaustive) sont soumises à autorisation ou à déclaration :
 - 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ; surface supérieure à 1 hectare.
 - 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0. : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0. : impact sensible sur la luminosité ; busage d'une longueur supérieure à 10 mètres.

- 3.1.4.0. : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales ; longueur supérieure à 20 mètres.
 - 3.1.5.0. : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface supérieure à 400 m².
 - 3.2.6.0. : digues.
 - 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
- La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 prend les dispositions suivantes :
 - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
 - Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements de récupération des eaux pluviales peut être attribué.
 - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE).
La directive cadre européenne sur l'eau fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.
 - La loi GEMAPI (gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations) prévoit de :
 - Laisser plus d'espace à la rivière
 - Ralentir les écoulements
 - Gérer l'eau par bassin versant.

2.2 LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

2.2.1 PRÉSENTATION DU RÉSEAU

Les eaux pluviales sont canalisées au Moulin d'Amphion, à Trossy (partie amont du village), au chef lieu, aux Charmettes (en partie) et dans certains lotissements récents. Compte tenu de la bonne perméabilité des sols, priorité est donnée, dans les zones autorisées, à l'infiltration.

Le réseau est constitué de :

- Canalisations d'une longueur d'environ 8,9 kms : réseau pluvial strict (4,8 kms) et réseau unitaire (4,1 kms).
- Fossés et cunettes.
- Grilles et ouvrages d'infiltration (puits d'infiltration) ;

2.2.2 LES EXUTOIRES DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales se déversent soit :

- Dans le sous-sol, par infiltration
- Dans le ruisseau de la Ravine,
- Dans le Pamphiot (Trossy et Moulins d'Amphion).

Une partie des eaux pluviales collectées est dirigée, via le réseau unitaire, vers la step de Thonon. Elles transitent par le limiteur de débit du Voua Bénit (Vanne calibrée à 4m³/h). Le surplus est stocké/restitué dans le bassin de décantation-restitution puis réinjecté dans le réseau EU. Ce bassin est équipé d'un trop plein dirigé vers le Voua Bénit, zone humide classée ZNIEFF et incluse dans un périmètre de protection éloigné de captage AEP. Depuis 2015, aucun déversement dans le milieu naturel n'a eu lieu.



Déversoir d'orage Voua Bénit



Rejet EP dans la Ravine

2.2.3 PROBLÈMES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES

➤ Dysfonctionnements constatés :

Avant 2015 : Déversement vers le milieu naturel, liés à une surcharge du réseau unitaire.
Saturation du réseau de la rue de Sonhjon.

Une partie des EP sont bien canalisées séparément des eaux usées (les Devants, la rue du Sanhjon, route de Prélaz, chemin des Jardins), mais rejoignent le réseau Ouest via un tronçon unitaire muni d'un écrêteur de débit. Même si aucun déversement dans le milieu naturel n'a été observé depuis 2015, le risque d'un tel débordement subsiste. La mise en séparatif des secteurs du chef-lieu, et des Devants, réduira beaucoup ce risque.

➤ Solutions apportées et prévisions :

Les problèmes de débordement liés au sous-dimensionnement de l'ancien réseau unitaire ont conduit à la mise en séparatif et au redimensionnement des tronçons les plus sensibles (Route de la Glière). Toutefois la présence de tronçons unitaires (Chef-lieu...) en amont de cette section en limite l'efficacité.

Les dérèglements de la rue du Sonhjon ont été éliminés par la construction de quatre puits d'infiltration au carrefour de la route de la Capite.

D'une façon générale, la bonne perméabilité des sols est mise à profit (puits d'infiltration), pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le réseau collectif.

Etudes en cours (réalisation prévue 2018) :

- Mise en séparatif du chef-lieu
- Mise en séparatif du départ de la route des Chambrettes (Protection du captage du Sommet du Village).

2.3 PRÉCONISATIONS POUR ASSURER LA MAÎTRISE DES DÉBITS

2.3.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU

Le bon fonctionnement du réseau pluvial nécessite un curage régulier des grilles de sol, des puits d'infiltration et des fossés.

2.3.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

2.3.2.1 Principe :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas arriver directement dans le réseau d'assainissement, mais doivent être gérées sur la parcelle.

Cette gestion à la parcelle a pour objectifs :

- D'atténuer le ruissellement,
- D'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes,
- De limiter les risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain encourus sur les cours d'eau présents.

Cette gestion sur la parcelle contribue à la prévention des inondations et de la pollution des eaux de surface et elle alimente la nappe phréatique.

Cet assainissement « compensatoire » ou « alternatif » peut être assuré par plusieurs dispositifs :

- Cuves de rétention,
- Toitures végétalisées,
- Puits ou tranchées d'infiltration

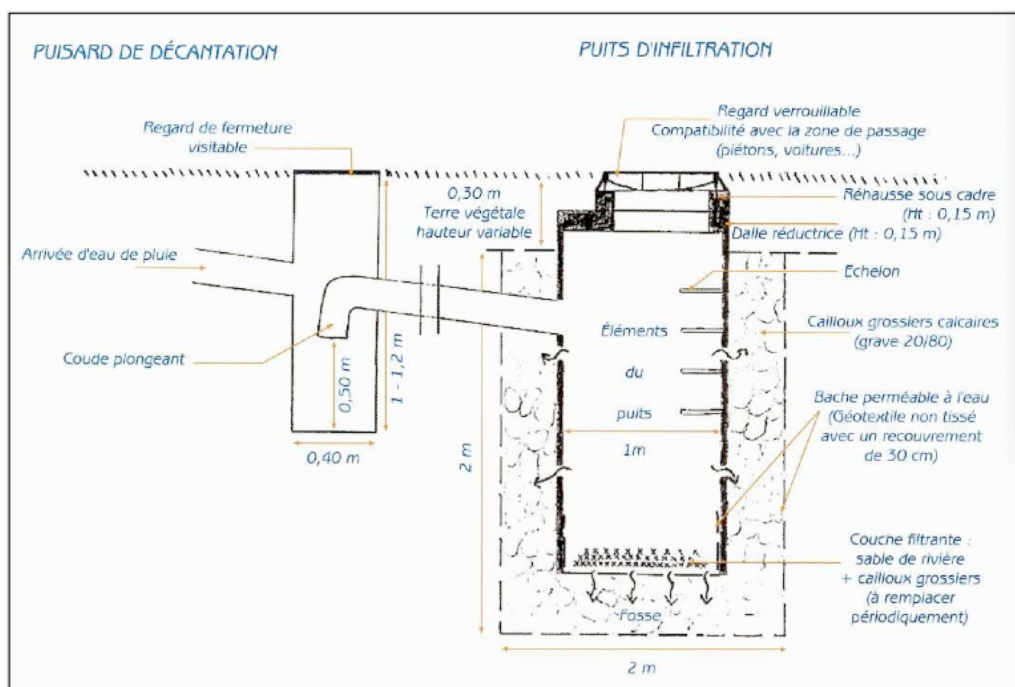


Schéma de puits d'infiltration. (Dimensions à adapter à chaque cas particulier)

Tranchée drainante

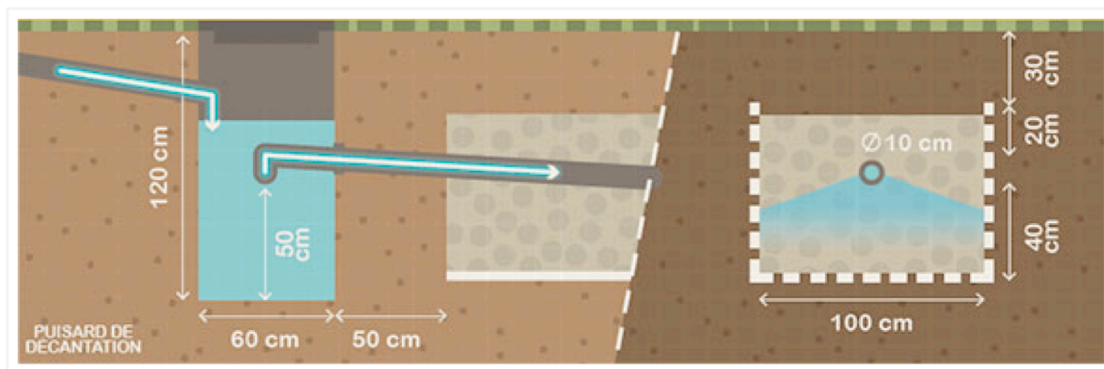
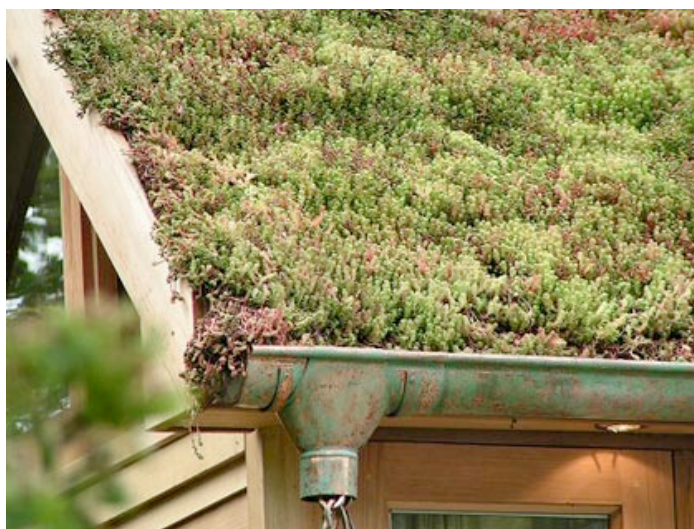


Schéma de tranchée d'infiltration. (Dimensions à adapter à chaque cas particulier)



Exemple de toiture végétalisée.

2.3.2.2 Règles générales :

- Pour les nouveaux projets et les rénovations, les principes de gestion à la parcelle seront appliqués :
 - Limiter l'imperméabilisation,
 - Créer un stockage avec possibilité de réutilisation des EP dans l'habitation. L'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage est à privilégier, ainsi que leur réutilisation pour les besoins des bâtiments, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
 - Création de bassins de rétention (ou d'infiltration ou solution alternative) lors d'opérations importantes (Z.A.C., lotissements, groupes d'immeubles)

- **Dans les zones où l'infiltration est possible :** la perméabilité des sols doit être mesurée avant l'installation de tout dispositif d'infiltration.

- **Pour les parcelles où l'infiltration n'est pas possible**, un rejet dans le réseau EP doit être envisagé après que toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux aient été mises en œuvre.

Les débits maxima de rejet d'eaux pluviales autorisés dans les réseaux et dans les ruisseaux, et les volumes de rétention nécessaires, sont calculés en fonction de la surface imperméabilisée ² :

- Si la surface totale du projet³ est inférieure à 1 ha

Volume de rétention Litres / m ² de surface imperméabilisée	Débit de fuite maximum autorisé Litre /seconde
18	3

Ratio de calcul pour la création d'ouvrages tampons.

- Si la surface totale du projet⁴ est supérieure à 1 ha.
 - Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;
 - Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude spécifique ;
 - La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

² Schéma directeur des eaux pluviales du Sud-Ouest lémanique. Symasol 2010.

³ Surface du projet = surface du bassin versant intercepté

⁴ id.

3 ANNEXES

- Carte d'aptitude des sols
- Plan de zonage d'assainissement
- Fiches des filières ANC
- Carte de gestion des eaux pluviales.